

## Règlement n° 3901 - REFONDU

Règlement relatif à la circulation des camions,  
des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils;

---

- Attendu** que le paragraphe 5 de l'article 626 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;
- Attendu** que l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;
- Attendu** que l'article 291.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;
- Attendu** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;
- Attendu** qu'un avis de motion a été donné par Madame la Conseillère Julie Bellerose, à la séance ordinaire du 11 septembre 2012, pour la présentation de ce règlement et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

**En conséquence**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

**Article 1:** Le préambule et les annexes du règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

**Article 2:** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids normal brut de 4 500 kg ou plus;

**Véhicule-outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

**Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c" P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**Article 3:** La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins du territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines sauf sur les chemins mentionnés à l'annexe "A", lesquels sont également indiqués sur le plan annexé au présent règlement (annexe "B") pour en faire partie intégrante.

**Article 4:** *L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.*

*En outre, il ne s'applique pas :*

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;*
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;*
- c) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;*
- d) à un véhicule d'urgence tel que véhicule pour combattre les incendies, une ambulance, une auto-patrouille, une dépanneuse, etc.;*
- e) à un véhicule circulant sur le chemin fermé aux véhicules lourds pour rejoindre un point situé sur un chemin fermé aux véhicules lourds qui serait enclavé par cette interdiction;*
- f) à un véhicule du Service des infrastructures et techniques et à un véhicule de déneigement qui appartient à la Ville ou à un entrepreneur mandaté par la Ville pour exécuter un contrat de déneigement pour les chemins ou les stationnements publics situés sur son territoire;*

**Article 5:** Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24-2).

**Article 6:** Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2190-A, intitulé "*Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules-outils*".

**Article 7:** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

Adopté par le Conseil municipal : 13 novembre 2012

Approuvé par le ministère des Transports : 27 novembre 2012

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2012

\_\_\_\_\_  
Guy Charbonneau, maire

\_\_\_\_\_  
Serge Lepage, LL.L., greffier

**Amendements :**

Règlement 3901-1 adopté le 2021-02-09

Règlement 3901-2 adopté le 2023-01-10

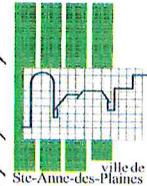
## ANNEXE "A"

Chemins où la circulation des véhicules lourds est autorisée :

- 5<sup>e</sup> Avenue
- rang Ste-Claire
- montée Laramée
- rang Trait-Carré, de la montée Laramée à la limite de la Ville de Mirabel
- montée Morel
- rang Lepage
- chemin de la Traverse
- boulevard des Entreprises
- rue des Menuisiers

# ANNEXE "B"

PLAN



**Légende:**

TRANSIT	TRANSIT
P-120-12-G	P-120-12-D
TRANSIT	TRANSIT
P-120-12-G-D	P-120-12
TRANSIT	TRANSIT
P-120-14-G	P-120-14-D
EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE	EXCEPTÉ LIVRAISON LOCALE ET RUES TRANSVERSALES
P-130-20	P-130-26
LIVRAISON LOCALE SEULEMENT	
P-130-24	

**Titre:**  
Règlement  
relatif à la  
circulation des  
camions et  
véhicules outils

**Date:**  
13 août 2012

1 de 2  
Plan du centre-ville

**Dessiné par:**  
Guillaume Bertrand

**Approuvé par:**  
Paulo F.